

Usukuma le 28 août 1930.

Service Des Terres.

867 /T.F.

n° 868. Transmis copie pour information
à Monsieur le Gouverneur Général à Léopoldville.
Le Gouverneur Voisin.

Objet:
Société Agrundi
Cultures en collaboration
avec les indigènes.



Monsieur le Ministre,

Suite à votre lettre 109 du 15 juillet dernier
4^e Direction Générale 1^e Direction, j'ai l'honneur de vous faire
part de mes avis et considérations.

1^o) Je ne vois pas, en principe, d'inconvénient à ce que le bénéficiaire d'une zone de protection puisse acquérir dix hectares et quelque peu plus, en pleine propriété, pour l'érection de l'ensemble de ses installations.

L'autorisation d'acquisition sollicitée serait ou non octroyée suivant le développement de l'entreprise et ses nécessités réelles.

2^o) Il ne me paraît pas douteux, que n'accorder comme garantie au bénéficiaire d'une zone que l'assurance de ne pas autoriser une installation concurrente à moins de trente kilomètres de la sienne, est insuffisant comme protection effective.

Nul doute que les natifs seraient favorisés par la compétition qui s'établirait nécessairement, mais il est d'autre part certain que les risques à courir par l'entreprise ayant investi de sérieux capitaux dans l'affaire, peuvent inciter le capitaliste à ne pas s'engager dans cette voie.

Monsieur le Ministre des Colonies

BRUXELLES.-

Partant du principe que dans ce pays où la ~~ma~~
densité de population ne permet pas l'octroi de vastes concessions
il faut cependant chercher à créer des ressources à l'indigène par
le développement rationnel de l'agriculture, nous devons favoriser
l'établissement d'organismes destinés, selon nos vues, à la pénétra-
tion agricole de nos méthodes à rendement supérieur.

Dans la réalité des choses, le bénéficiaire d'
une zone de protection se trouvera être un commerçant acquérant sa
marchandise par contrats de fournitures passés avec le producteur
indigène.

Intéressé à ce que la production augmente le
plus possible il est amené à distribuer des semences sélectionnées
à faire surveiller les cultures par son personnel, à prendre livraison
des produits par transports mécaniques supprimant le portage
dans la plus large mesure.

Pour rémunérer la mise de fonds à laquelle s'
ajoutent les charges imposées au bénéficiaire de la zone, ce der-
nier estime qu'il doit pouvoir compter sur l'exécution des marchés
passés avec les producteurs autochtones. C'est compréhensible.

Et c'est ce qui amène les représentants de l'
Agrundi à vous écrire qu'"il devrait être bien entendu que l'admini-
stration ne sanctionnerait la conclusion de contrats, à l'inté-
rieur d'une zone ainsi délimitée, qu'avec le bénéficiaire de cette
zone".

Il ne me paraît pas possible d'acquiescer à ce
desideratum. Ce serait, d'une part, porter atteinte à la liberté du
commerce, chacun devant rester libre de contracter avec qui lui
convient; de l'autre, ce monopole constituerait une violation indi-
recte de l'art. 2 alinea 3 de la Charte Coloniale stipulant que
"nul ne peut être contraint de travailler pour le compte ou au
profit de particuliers ou de sociétés".

De même que le producteur indigène ne peut se
voir astreint à travailler pour le compte ou au profit d'une socié-
té, de même il est libre de porter ses produits et de contrac-
ter avec qui lui offre le meilleur prix de sa marchandise. Il ne
peut être question de lier les populations envers le bénéficiaire

d'une zone de protection et interdire aux autochtones de passer contrat avec le commerçant de son choix pour s'assurer la vente de sa production.

Il appartient au bénéficiaire de la zone, lorsqu'il a remis des semences, des instruments aratoires, lorsqu'il fait surveiller les champs ensemencés par son personnel spécialisé, de passer avec le cultivateur indigène un contrat de fourniture de la récolte, contrat dont l'inexécution peut donner lieu à l'action en dommages-intérêts. Le prix de vente étant équitablement fixé à l'intervention de l'administration, rares seront les contractants indigènes qui chercheront à se soustraire à l'exécution de leurs obligations.

Rien ne s'opposerait d'ailleurs à ce que les bénéficiaires de zones voisines s'engagent réciproquement, sous clause pénale sévère, à ne pas commercer dans les autres zones concédées.

Les zones de protection pourraient parfaitement n'être octroyées que sous cette restriction conventionnelle.

De cette façon, on ne leur concède pas un monopole, l'indigène restant libre de contracter avec les commerçants installés dans les centres administratifs.

Les limites des zones de protection peuvent correspondre sans plus avec celles des chefferies ou provinces indigènes sans qu'il doive être envisagé la constitution de zones neutres où la pénétration agricole serait nulle au grand détriment de l'intérêt général.

3°) Je partage l'opinion émise par votre correspondant au sujet du partage des produits suivant contrat d'association en participation. Cette méthode me paraît vouée à l'échec pour les motifs qu'il indique.

En résumé, la protection accordée aux bénéficiaires de zone apparaît suffisante avec la garantie qu'aucun organisme similaire ne pourra s'installer dans la région délimitée, ni les concurrencer sous peine de voir jouer la clause pénale.

4°) La durée de cette protection accordée pour dix ans serait
velable à deux reprises si les obligations assumées ont été
plies à la satisfaction du Gouvernement.

Pour le surplus, je m'en réfère à mes lettres
115 du 20 mars et 268 du 14 juin dernier.

Copie de la présente est transmise au Gouverneur
général.

Le Gouverneur, VOISIN,